

est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Nation micmac de Gespeg afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Micmacs de Gespeg;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les deux prochaines années;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement, pour les deux prochaines années, les modalités d'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les Micmacs de Gespeg;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour la durée de l'entente, à modifier les dispositions de l'entente pouvant être traitées en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

QUE le président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisé à nommer les représentants du Québec devant siéger au comité de suivi prévu à l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34754

Gouvernement du Québec

## **Décret 1007-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 2000 au 14 juin 2001;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage et tous les frais reliés à ses déplacements n'excèdent pas 15 000,00 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34755

Gouvernement du Québec

### **Décret 1008-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un est notamment choisi parmi les administrateurs de coopératives;

ATTENDU QUE monsieur Claude Béland a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1818-89 du 29 novembre 1989, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Alban D'Amours, président du Mouvement des caisses Desjardins, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Béland.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34756

Gouvernement du Québec

### **Décret 1010-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT le changement de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1620-91 du 27 novembre 1991, le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter du 16 octobre 2000;

ATTENDU QUE madame la juge Françoise Garneau-Fournier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 16 octobre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34757

Gouvernement du Québec

### **Décret 1011-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 450 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et